

et la modernisation d'entreprises déjà en place dans les secteurs des matières premières, de l'agriculture, de la machinerie et de l'outillage, des produits finis, des biens de consommation et des services;

- b) l'achat et la vente de matières industrielles, de produits agricoles, de produits finis, de biens de consommation et de services;
- c) l'achat, la vente et l'exploitation par voie de licence de brevets d'invention, ainsi que de connaissances techniques, de dessins ou modèles et de procédés de fabrication soumis à des droits de propriété;
- d) les efforts concertés pour la mise en œuvre de projets d'intérêt commun;
- e) les efforts communs, lorsque les circonstances s'y prêtent, dans la construction d'installations industrielles et autres dans des pays tiers, notamment par la fourniture de machinerie, d'outillage et de services;
- f) l'application, lorsqu'elle profite aux deux Parties, de la coopération industrielle entre des sociétés canadiennes et des entreprises industrielles soviétiques;
- g) l'expansion progressive et le renforcement de la coopération scientifique et technique dans des secteurs d'intérêt commun aux Parties contractantes;
- h) l'échange régulier de renseignements sur les principales tendances économiques, industrielles et commerciales.

2. De plus, les Parties contractantes détermineront d'un commun accord d'autres secteurs où la coopération économique et industrielle leur semblera souhaitable, compte tenu particulièrement des ressources des deux pays et de leurs besoins en matières premières, en outillage et en technologie.

ARTICLE III

Sous réserve des lois et règlements en vigueur dans l'un ou l'autre pays, les Parties contractantes favoriseront la conclusion, à leur avantage mutuel, d'accords et de contrats entre les organismes et les sociétés intéressés au Canada et les organismes compétents qui leur correspondent en URSS.

ARTICLE IV

Reconnaissant l'importance du financement dans le développement progressif de leurs relations économiques, les Parties contractantes s'efforceront de s'accorder l'une à l'autre les facilités de crédit les plus favorables possible.

ARTICLE V

Sous réserve des lois et règlements en vigueur dans l'un ou l'autre pays, les autorités canadiennes et soviétiques compétentes favoriseront l'organisation de visites d'un pays à l'autre à des fins commerciales, ainsi que l'établissement et le fonctionnement de bureaux de sociétés canadiennes et d'organismes soviétiques de commerce extérieur.

ARTICLE VI

1. Les Parties contractantes créeront une seule et unique Commission mixte canado-soviétique de coopération économique, industrielle, scientifique et technique, laquelle se réunira en principe une fois par an, alternativement à Ottawa et à Moscou, au niveau ministériel ou, si les deux Parties en conviennent, à un échelon supérieur approprié.